Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10823 – CLEARLAKE / TA ASSOCIATES / EPHESOFT)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2022/C 285/08)

1. Le 19 juillet 2022, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Clearlake Capital Group, L.P. («Clearlake», États-Unis),

— TA Associates Management L.P. («TA Associates», États-Unis),

— Ephesoft, Inc. («Ephesoft» ou la «cible», États-Unis).

Clearlake et TA Associates acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de Ephesoft.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Clearlake: société d'investissement privée dont les secteurs d'activité sont la fourniture de services de logiciel et de services basés sur les technologies, l'énergie, l'industrie, les denrées alimentaires et les produits de consommation;

— TA Associates: société de capital-investissement active dans les services aux entreprises, les services aux consommateurs, les services financiers, les soins de santé et les technologies;

— Ephesoft: fournit une plateforme de traitement intelligent des documents pour les sociétés de conseil et intégrateurs de systèmes au niveau mondial, à destination des utilisateurs et entreprises de taille moyenne ou de grande taille, permettant une automatisation du traitement des documents reçus par les organisations.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10823 – CLEARLAKE / TA ASSOCIATES / EPHESOFT

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE